



Arrêté fédéral concernant les mesures à mettre en œuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme État hôte pour la période 2020 à 2023

du 17 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 22 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 février 2019³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépense d'un montant de 103,8 millions de francs pour les années 2020 à 2023 est accordé pour le renforcement du rôle de la Suisse comme État hôte.

Art. 2

Un crédit-cadre d'un montant de 8 millions de francs est accordé pour mettre en œuvre les mesures visant à renforcer la protection extérieure des sites des organisations internationales. Des engagements peuvent être pris à la charge de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3

Le plafond de dépenses selon l'art. 1 et le crédit-cadre selon l'art. 2 sont fondés sur les estimations du renchérissement suivantes sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2018, fixé à 101,5 points (décembre 2015 = 100):

2020: +0,9 %

2021: +1,0 %

2022: +1,0 %

2023: +1,0 %

¹ RS 101

² RS 192.12

³ FF 2019 2283

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 6 juin 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 17 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier

La secrétaire: Martina Buol